EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION N° 2023-036 DU 26 JUILLET 2023 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA REGIE DE RECETTES CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES EN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

REGIE DE RECETTES « N°46014 » CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

2024-073

Livry-Gargan, le 2 2 JUIL. 2024

Le Maire de Livry-Gargan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et R1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion Budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2018-12-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics à l'indemnité maniement de fonds qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté;

Vu l'arrêt 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 4 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n°2015-614 du 18 décembre 2015 modifié par l'arrêté n°2021-349 du 02 aout 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes n°46014 Municipal des Jeunes ;

Vu la décision n°2023-036 du 26 juillet 2023 relative à la transformation de la régie de recettes du Conseil Municipal des Jeunes en Conseil Municipal des Enfants ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 17 juillet 2024

Considérant la nécessité de clôturer Municipal des Enfants en raison des avec la régie de recettes n°46033 Education;

DECIDE

ARTICLE 1: A compter du 12 juillet 2024, la décision n°2023-036 du 26 juillet 2023 relative à l'annulation de la décision de la décision n°2018-008 du 30 janvier 2018 est abrogée ;

ARTICLE 2 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 juillet 2024.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation
Kaïssa BOUDJEMAI
1ere Adjointe au Maire en charge des
Affaires Scolaires, Périscolaires et Extrascolaires